

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS  
34270 LES MATELLES

Date : 16 octobre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 19/09/2023 reçu le 20/09/2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 30 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « Notre Dame des Champs » situé à Les Matelles (34)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

<b>Ecart (5)</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Ecart 1</b> : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 1 levée.
<b>Ecart 2</b> : En ne disposant pour chaque résident de contrat signé, la structure contrevient aux dispositions de l'article D311 du CASF.	Art. D.311 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature du contrat de séjour par la direction et la personne accueillie ou son représentant légal.  Transmettre un modèle de contrat de séjour prévoyant les signatures requises.	<b>3 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 2 levée.
<b>Ecart 3:</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la	<b>Prescription 3 :</b> Mettre en place la CGR. Transmettre à l'ARS la date de réunion programmée.	<b>6 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED]	Prescription 3 maintenue.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES MS\_2023\_34\_CP\_30

EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4:</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	<b>À effet immédiat</b>		Prescription 4 levée.
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Mettre en place un PAP pour chaque résident de l'EHPAD. Transmettre à l'ARS la procédure finalisée attestant de l'exhaustivité des résidents concernés.	<b>6 mois</b>		Prescription 5 levée.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES MS\_2023\_34\_CP\_30

EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES MS\_2023\_34\_CP\_30

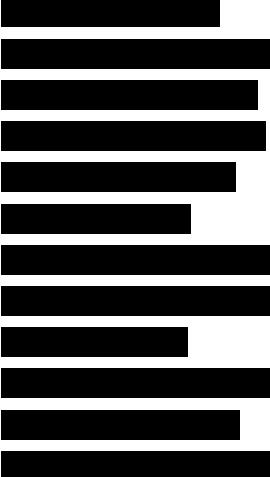
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS

## TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté.	À effet immédiat		Recommandation 1 levée.
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'astreintes contractuelles.		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en œuvre et formaliser une organisation de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois		Recommandation 2 levée.

<b>Remarque 3:</b> La structure déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommendation 3 :</b> Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre attestation de formation à l'ARS.	<b>6 mois</b>		Recommendation 3 levée.
<b>Remarque 4:</b> La structure déclare ne pas organiser de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommendation 4 :</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser. Transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>6 mois</b>		Recommendation 4 levée.

<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></a>	<b>Recommandation 5 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>3 mois</b>	Recommandation 5 levée.

<p><b>Remarque 6:</b> Aucun élément n'a été Communiqué par la structure afin de pouvoir s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p><b>Recommandation 6 :</b> Transmettre la liste actualisée des procédures de bonne pratique à l'ARS.</p>	<p><b>À effet immédiat</b></p>		<p>Recommandation 6 maintenue. Il manque les protocoles : troubles du transit, nutrition/dénutrition, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.</p>
<p><b>Remarque 7 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un médecin traitant.</p>		<p><b>Recommandation 7:</b> Se rapprocher de l'assurance maladie pour demander que des médecins traitants puissent être désignés.</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p>Recommandation 7 levée.</p>
<p><b>Remarque 8:</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p><b>Recommandation 8:</b> Il est fortement recommandé au vu des pathologies des résidents de mettre en place une convention de partenariat avec le secteur psychiatrique.</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p>Recommandation 8 levée.</p>

